



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
ANNEXE 11 : PLAN DE PREVENTION**

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**ACCORD CADRE A DIMENSIONS SOCIALE ET
ENVIRONNEMENTALE POUR LE NETTOYAGE DES
LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES ARCHIVES ET
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALES GASTON
DEFFERRE A MARSEILLE**

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
Tél : 0413313206

Inspection commune des lieux de travail et des installations
(visite à réaliser avant la rédaction du Plan de prévention) 2 pages

DATE DE LA VISITE :

NATURE DE L'OPERATION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LIEUX DE L'OPERATION :

.....

.....

.....

.....

.....

COLLECTIVITE : Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Nom du Délégué :

.....

.....

.....

.....

.....

Nom du représentant du service en charge des travaux / de l'opération :

.....

.....

.....

.....

.....

ENTREPRISE EXTERIEURE :

Société ou Service (*nom et adresse*) :

.....

Représentée par M. :Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE :

Société ou Service (*nom et adresse*) :

.....

Représentée par M. :Fonction :

ENTREPRISE EXTERIEURE :

Société ou Service (*nom et adresse*) :

.....

Représentée par M. :Fonction :

Les parties en présence estiment :

☐ Qu'il n'y a aucun risque lié à l'interférence des activités **ET** que l'opération est inférieure à 400 heures **ET** qu'elle ne comporte pas de travaux dangereux (*Cf.* Arrêté du 19 mars 1993 - Annexe 1)

La démarche de prévention s'arrête à ce niveau.

☐ Un des points énumérés ci-dessous n'est pas respecté.

Rédaction d'un Plan de Prévention.

PARTICIPANTS POUR LA COLLECTIVITE (ci-après définie E.U.)

Noms Prénoms	Fonctions	Visas
	☐ Déléataire Autorité Territoriale	
	☐ Assistant de Prévention	
	☐ Représentant du service en charge de l'opération	

PARTICIPANTS POUR L'ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) (ci-après définie E.E.)

Nom Prénom	Représentant l'Entreprise	Visa

Rédaction du Plan de Prévention

1- Renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises

	Collectivité Utilisatrice EU	Entreprise(s) Extérieure(s) EE
Raison sociale	Conseil Départemental des Bouches du Rhône	Nom de l'Entreprise : Nom de l'Entreprise : Nom de l'Entreprise :
Adresse de réalisation		
Coordonnées de la Collectivité :	Délégué Autorité territoriale : Téléphone : Télécopie : Courriel : Représentant du service en charge de l'exécution de l'opération : Téléphone : Télécopie : Courriel :	
Médecine du travail	Service de Médecine Préventive 04.13.31.35.91	
Inspection du travail		55 boulevard Perier 13415 Marseille Cedex 20 Tél. : 04 91 57 96 00 Fax : 04 91 53 78 95
CARSAT		CARSAT Sud-Est Direction des Risques Professionnels 35, rue George - 13386 Marseille Cedex 20 Tél : 04 91 85 87 07

Nom et qualification du responsable sur le site pour les entreprises extérieures :	Entreprise : Nom : Téléphone : Courriel :
	Entreprise : Nom : Téléphone : Courriel :
	Entreprise : Nom : Téléphone : Courriel :
Désignation des travaux	
Localisation(s) des travaux : (étage, local....)	
Date de début et de fin :	
Effectif global prévu :	

Déclaration des sous-traitants :		
Noms	Coordonnées	Activités
• Si pendant le déroulement des travaux, de nouveaux salariés sont affectés à l'opération en cours et/ou si vous faites intervenir de nouveaux sous-traitants, vous devez en informer la Collectivité. • Nous vous rappelons que le Chef d'Entreprise extérieure est tenu de faire connaître à l'ensemble des salariés affectés à l'opération avant le début des travaux et sur les lieux mêmes, les zones dangereuses, les risques identifiés et les moyens de protection adaptés, dans le plan de prévention et sur le permis de travail.		

2- Exigences techniques et humaines

L'entreprise s'engage à effectuer les opérations définies dans la commande avec un personnel dont la qualification et la compétence professionnelle sont en accord avec les exigences techniques et professionnelles de l'opération.

Conformément à la législation, l'entreprise s'engage à fournir les attestations de formation et à effectuer une formation spécifique au poste, si besoin pour son personnel, le personnel en CDD et les travailleurs temporaires.

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE EXTERIEURE
--

Liste des travaux interdits aux intérimaires et CDD lors de l'opération :
--

Cf. Art D. 4154-1 du Code du Travail (Annexe 2)
--

L'entreprise extérieure s'engage à exiger les mêmes attestations pour ses sous-traitants.

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE EXTERIEURE	
--	--

Postes soumis à surveillance médicale spéciale :	
---	--

	Nom des personnes concernées
--	-------------------------------------

3- Locaux et installations à l'usage des salariés des entreprises extérieures.

Observations relatives aux installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration mis à disposition des entreprises extérieures :

☐ Aucun vestiaire disponible sur place pour les E.E. Sanitaires indiqués à chaque niveau.

4- RISQUES RECENSES

	Dus à l'activité du CD 13	Dus à l'opération	Mesures de protection et de salubrité destinées à prévenir ces risques	Entreprise en charge de l'exécution	
				E.E.	E.U.
RISQUES INCENDIES					
☐ Travaux au voisinage de matières inflammables	☐	☐	☐ Eloignement des produits inflammables. Préciser par qui :	☐	☐
☐ Manipulation de produits chimiques à réaction exothermique	☐	☐	☐ Permis de feu obligatoire lors de travaux par points chauds (soudure, meulage, découpage...)	☐	☐
☐ Utilisation d'appareils pouvant produire des étincelles ou un échauffement	☐	☐	☐ EPI (voir liste* : cochez les équipements nécessaires)	☐	☐
☐ Travaux en atmosphère à risque d'explosivité	☐	☐	☐ Mise à disposition de moyens d'extinction	☐	☐
☐ Utilisation de gaz inflammables	☐	☐	☐ Consignation partielle du système de sécurité incendie (détecteur, sprinkler...)	☐	☐
☐ Autres :	☐	☐	☐ Autres dispositions de sécurité :	☐	☐
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :		
RISQUES CHIMIQUES					
☐ Manipulation de produits chimiques : Produits concernés :	☐	☐	☐ Respect des prescriptions édictées dans les f données de sécurité	☐	☐
☐ Travaux sur installation gaz : Gaz concernés :	☐	☐	☐ Opération de consignation	☐	☐
☐ Travaux à risques d'atmosphère polluée : Qualité du polluant :	☐	☐	☐ Autres dispositions de sécurité :	☐	☐
☐ Autres :	☐	☐			
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :		

	Dus à l'activité du CD 13	Dus à l'opération	Mesures de protection et de salubrité destinées à prévenir ces risques	Entreprise en charge de l'exécution	
				E.E.	E.U.
RISQUES ELECTRIQUES					
☐ Travaux sur installation électrique	☐	☐	☐ Le personnel effectuant des travaux ou interventions d'ordre électrique doit être titulaire d'une habilitation (domaine de tension, nature travaux) électrique	☐	☐
☐ Travaux en milieu humide	☐	☐	☐ Consignation des installations par personnel dûment habilité	☐	☐
☐ Utilisation d'appareils électriques portatifs	☐	☐	☐ Utilisation d'outillage électrique de classe II et conforme à la norme en vigueur	☐	☐
☐ Risques de contact direct (classe de tension :.....)	☐	☐	☐ EPI (voir liste* : cochez les équipements nécessaires)	☐	☐
☐ Evolution d'engins à proximité de lignes aériennes électriques	☐	☐			
☐ Autres :	☐	☐	☐ Autres dispositions de sécurité :	☐	☐
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :		
RISQUES MECANIQUES					
☐ Utilisation de machine-outil	☐	☐	☐ Respect de la notice d'instructions de la machine de l'équipement	☐	☐
☐ Vibrations	☐	☐	☐ Aménagement de l'aire de travail	☐	☐
☐ Coupure	☐	☐	☐ Protéger les éléments mobiles des équipements	☐	☐
☐ Ecrasement	☐	☐	☐ S'assurer de l'absence d'amiante en cas de percement de matériaux (voir DTA)	☐	☐
☐ Projection	☐	☐	☐ EPI (voir liste* : cochez les équipements nécessaires)	☐	☐
☐ Percement	☐	☐			
☐ Autres :	☐	☐	☐ Autres dispositions de sécurité :	☐	☐
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :		

	Dus à l'activité du CD 13	Dus à l'opération	Mesures de protection et de salubrité destinées à prévenir ces risques	Entreprise en charge de l'exécution	
				E.E.	E.U.
RISQUES LIES A LA MANUTENTION					
☐ Utilisation de chariot automoteur	☐	☐	☐ Certificat d'aptitude pour la conduite : d'un chariot automoteur, grue, engins de levage, nacelle...	☐	☐
☐ Utilisation de grues, de nacelles	☐	☐	☐ Balisage des zones d'évolution des engins ou de stockage / approvisionnement	☐	☐
☐ Circulation, évolution d'engins dans une zone de passage piétons	☐	☐	☐ Ne pas gêner les circulations par le stockage	☐	☐
☐ Evolution d'engins de levage à proximité de lignes aériennes	☐	☐	☐ Autres dispositions de sécurité :	☐	☐
☐ Evolution d'engins à proximité de lignes aériennes électriques	☐	☐			
☐ Approvisionnement matériel	☐	☐			
☐ Autres :	☐	☐			
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :		
RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN HAUTEUR					
☐ Travaux sur terrasse	☐	☐	☐ Les échelles, échafaudages, PIRL, PEMP, grues, doivent être conformes aux normes	☐	☐
☐ Travaux sur passerelle	☐	☐	☐ Ne pas utiliser l'échelle comme poste de travail	☐	☐
☐ Utilisation d'échelles, PIRL (Plateforme Individuelle Roulante Légère)	☐	☐	☐ Balisage des zones de travail par des moyens visibles de jour comme de nuit	☐	☐
☐ Utilisation d'échafaudages	☐	☐	☐ Examen d'adéquation, montage, état de conservation	☐	☐
☐ Utilisation de PEMP (Plateformes Elévatrices Mobiles de Personnes), grues	☐	☐	☐ EPI (voir liste* : cochez les équipements nécessaires)	☐	☐
☐ Risque de chute de personnes	☐	☐	☐ Autres dispositions de sécurité :	☐	☐
☐ Risque de chute d'objets	☐	☐			
☐ Autres :	☐	☐		☐	☐
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :		

[illegible]

5- Equipements de protection à prévoir

Protections collectives	E.E.	E.U.	Protections individuelles	E.E.
Balisage léger (rubalise, ...)	☐	☐	Vêtement de travail	☐
Balisage rigide (barrière, ...)	☐	☐	Casque de sécurité	☐
Extincteur type :	☐	☐	Casque ou bouchons anti bruit	☐
Echafaudage	☐	☐	Chaussures de sécurité	☐
Bâche ignifugée	☐	☐	Combinaison étanche	☐
Ventilation mobile (type cobra, ...)	☐	☐	Masque anti-poussière (type :)	☐
Filet	☐	☐	Gants (type :)	☐
Cadenas pour condamnation matériel	☐	☐	Harnais de sécurité	☐
Cônes fluorescents	☐	☐	Lunettes de sécurité	☐
Escabeau	☐	☐	Visière	☐
Nacelle élévatrice	☐	☐	Masque panoramique à cartouche filtrante	☐
Autres :	☐	☐	Appareil respiratoire isolant (ARI)	☐
			Autres :	☐
Nombre de cases cochées :			Nombre de cases cochées :	

6- Mesures de prévention permanente : extrait du Code du Travail (opposable aux Collectivités Territoriales).

Art. R. 4511-5 : Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.
Art. R. 4511-6 : Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.
Art. R. 4511-8 : Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.
Art. R. 4512-15 : Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises

Important : Le personnel de l'entreprise extérieure doit prévenir de sa date d'arrivée et se présenter au délégataire du site (ou à son représentant) avant toute intervention.

7- Communication des consignes de sécurité

Il est transmis à l'entreprise extérieure :

- ☐ Un plan général d'accès et un plan du lieu d'intervention
- ☐ Le Diagnostic Technique Amiante de l'Etablissement.
- ☐ Les procédures d'appel des secours
- ☐ Autres documents :

Tout accident devra être déclaré :

➤ Au responsable de l'entreprise(s) extérieure(s) en charge de l'opération :

Nom de l'entreprise :

Nom : Tél. :

Nom de l'entreprise :

Nom : Tél. :

Nom de l'entreprise :

Nom : Tél. :

➤ Au Délégué de l'Autorité territoriale du site d'emploi :

Nom : Tél. :

8- Signature du Plan de Prévention

LE PRESENT PLAN DE PREVENTION ENTRE EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

Fait à _____ le _____

Ce document est conservé par le Délégué du site d'emploi du Conseil Départemental des bouches du Rhône. Il peut en être fait copie à la demande des participants.

Pour le **Conseil Départemental des Bouches du Rhône**

Le Délégué de l'Autorité Territoriale en matière de santé / sécurité du site	L'Assistant de Prévention (présence facultative)	Le représentant du service de la Collectivité en charge de l'exécution de l'opération
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Signature :	Signature :	Signature :

Pour l'**Entreprise extérieure** :

Nom, Prénom et Qualité :

Pour l'**Entreprise extérieure** :

Nom, Prénom et Qualité :

Pour l'**Entreprise extérieure** :

Nom, Prénom et Qualité :

Annexe 1

ARRÊTÉ DU 19 MARS 1993

Fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le code du travail, et notamment l'article R.237-8 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, novices, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.231-51 du code du travail.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieux hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825
21. Travaux de soudage oxy-acétylénique exigeant le recours à un "permis de feu".

Art. 2. – Le présent article est applicable le premier jour du troisième mois qui suit sa parution au *Journal Officiel* – 1^{er} juin 1993

Annexe 2

Art. D. 4154-1.-du Code du Travail :

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposants aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou/et de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;
- 7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ;
- 19° Paraquat ;
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place) et des grains lors de leur stockage.